

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

BUDGET GÉNÉRAL
MISSION MINISTÉRIELLE
PROJETS ANNUELS DE PERFORMANCES
ANNEXE AU PROJET DE LOI DE FINANCES POUR

2020

SERVICE PUBLIC DE
L'ÉNERGIE



PROGRAMME 345

SERVICE PUBLIC DE L'ÉNERGIE

MINISTRE CONCERNÉE : ELISABETH BORNE, MINISTRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Présentation stratégique du projet annuel de performances	4
Objectifs et indicateurs de performance	6
Présentation des crédits et des dépenses fiscales	7
Justification au premier euro	10

PRÉSENTATION STRATÉGIQUE DU PROJET ANNUEL DE PERFORMANCES

Laurent MICHEL

Directeur général de l'énergie et du climat

Responsable du programme n° 345 : Service public de l'énergie

La notion de service public de l'électricité a été introduite dans la loi n°2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, à la suite de l'ouverture du marché de l'électricité.

Ses principes sont actuellement définis à l'article L. 121-1 du code de l'énergie, qui dispose que « le service public de l'électricité a pour objet de garantir, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national. Dans le cadre de la politique énergétique, il contribue à l'indépendance et à la sécurité d'approvisionnement, à la qualité de l'air et à la lutte contre l'effet de serre, à la gestion optimale et au développement des ressources nationales, à la maîtrise de la demande d'énergie, à la compétitivité de l'activité économique et à la maîtrise des choix technologiques d'avenir, comme à l'utilisation rationnelle de l'énergie. Il concourt à la cohésion sociale, à la lutte contre les exclusions, au développement équilibré du territoire, dans le respect de l'environnement, à la recherche et au progrès technologique, ainsi qu'à la défense et à la sécurité publique. Matérialisant le droit de tous à l'électricité, produit de première nécessité, le service public de l'électricité est géré dans le respect des principes d'égalité, de continuité et d'adaptabilité et dans les meilleures conditions de sécurité, de qualité, de coûts, de prix et d'efficacité économique, sociale et énergétique. »

L'article L.121-32 définit également des obligations de service public assignées aux entreprises du secteur du gaz.

De ces principes et objectifs découlent quatre missions :

- financer la péréquation tarifaire afin d'assurer un même tarif réglementé de vente de l'électricité sur tout le territoire national français, y compris dans les zones non interconnectées au niveau métropolitain continental d'électricité ;
- mettre en œuvre une politique énergétique solidaire afin de protéger les consommateurs les plus vulnérables en situation de précarité énergétique ;
- financer le soutien la production d'électricité à partir d'installations de cogénération au gaz afin de réaliser des économies d'énergie ;
- financer le dispositif public de médiation dans le secteur de l'énergie.

La péréquation tarifaire permet aux consommateurs des zones non interconnectées (ZNI) de bénéficier de prix de l'électricité comparables à ceux applicables en métropole continentale, alors même que les coûts de production de l'électricité dans ces zones sont sensiblement supérieurs à ceux de métropole continentale. Il en résulte, pour les opérateurs historiques, EDF Systèmes énergétiques insulaires (EDF SEI), Electricité de Mayotte (EDM) et Eau et Electricité de Wallis-et-Futuna (EEWF), des surcoûts qui font l'objet d'une compensation par l'État.

La cogénération, qui consiste en la production simultanée d'électricité et de chaleur, fait l'objet en France de dispositifs de soutien depuis la fin des années 1990. Les installations présentent ainsi de meilleurs rendements énergétiques que les centrales électriques classiques (environ 80-90 % contre 50-55 % pour les centrales à cycle combiné gaz, 35-40 % pour les centrales au charbon et 30-35 % pour les centrales au fioul) et contribuent de ce fait à l'amélioration de l'efficacité énergétique et à la réduction de la consommation d'énergie primaire. Cependant, afin de répondre à l'urgence climatique, il est nécessaire de limiter au maximum l'utilisation de combustibles fossiles, dont le gaz naturel fait partie. Ainsi, le projet de Programmation pluriannuelle de l'énergie prévoit la fin progressive du soutien à cette filière, en cohérence avec l'objectif de neutralité climatique que la France s'est fixée à l'horizon 2050.

Le dispositif public de médiation dans le secteur de l'énergie s'appuie sur le Médiateur national de l'énergie. Ses compétences ont été élargies par la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte, afin, d'une part, que toutes les énergies soient couvertes par le service public d'information et de médiation de l'énergie (alors que

seuls l'électricité et le gaz naturel étaient visés jusque-là), et d'autre part que l'ensemble des consommateurs puissent bénéficier des services du médiateur.

Le financement du chèque énergie, qui a remplacé depuis le 1^{er} janvier 2018 sur l'ensemble du territoire les anciens tarifs sociaux de l'énergie, est transféré sur le programme n°174 « Énergie, climat et après-mines ». Cependant, le programme n°345 continue de financer les compensations de charges de service public de l'énergie, évaluées par la Commission de régulation de l'énergie, des entreprises des secteurs de l'électricité et du gaz concernant la protection des consommateurs en situation de précarité énergétique.

RÉCAPITULATION DES OBJECTIFS ET INDICATEURS DE PERFORMANCE

OBJECTIFS ET INDICATEURS DE PERFORMANCE

PRÉSENTATION DES CRÉDITS ET DES DÉPENSES FISCALES

2020 / PRÉSENTATION PAR ACTION ET TITRE DES CRÉDITS DEMANDÉS

2020 / AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Titre 6 Dépenses d'intervention	Total pour 2020	FDC et ADP attendus en 2020
01 – Solidarité avec les zones non interconnectées au réseau métropolitain	0	1 760 696 129	1 760 696 129	0
02 – Protection des consommateurs en situation de précarité énergétique	0	32 872 957	32 872 957	0
03 – Soutien à la cogénération	0	748 514 928	748 514 928	0
05 – Frais de support	0	40 724 800	40 724 800	0
06 – Médiateur de l'énergie	0	5 000 000	5 000 000	0
07 – Fermeture de la centrale de Fessenheim	0	0	0	0
08 – Contentieux	9 000 000	0	9 000 000	0
Total	9 000 000	2 587 808 814	2 596 808 814	0

2020 / CRÉDITS DE PAIEMENT

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Titre 6 Dépenses d'intervention	Total pour 2020	FDC et ADP attendus en 2020
01 – Solidarité avec les zones non interconnectées au réseau métropolitain	0	1 760 696 129	1 760 696 129	0
02 – Protection des consommateurs en situation de précarité énergétique	0	32 872 957	32 872 957	0
03 – Soutien à la cogénération	0	748 514 928	748 514 928	0
05 – Frais de support	0	40 724 800	40 724 800	0
06 – Médiateur de l'énergie	0	5 000 000	5 000 000	0
07 – Fermeture de la centrale de Fessenheim	77 000 000	0	77 000 000	0
08 – Contentieux	9 000 000	0	9 000 000	0
Total	86 000 000	2 587 808 814	2 673 808 814	0

Service public de l'énergie

Programme n° 345 | PRÉSENTATION DES CRÉDITS ET DES DÉPENSES FISCALES

2019 / PRÉSENTATION PAR ACTION ET TITRE DES CRÉDITS VOTÉS (LOI DE FINANCES INITIALE)

2019 / AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Titre 6 Dépenses d'intervention	Total pour 2019	FDC et ADP prévus en 2019
01 – Solidarité avec les zones non interconnectées au réseau métropolitain	0	1 594 851 079	1 594 851 079	0
02 – Protection des consommateurs en situation de précarité énergétique	14 381 597	894 786 010	909 167 607	0
03 – Soutien à la cogénération	0	725 871 151	725 871 151	0
05 – Frais de support	0	62 613 832	62 613 832	0
06 – Médiateur de l'énergie	0	5 000 000	5 000 000	0
07 – Fermeture de la centrale de Fessenheim	0	0	0	0
Total	14 381 597	3 283 122 072	3 297 503 669	0

2019 / CRÉDITS DE PAIEMENT

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Titre 6 Dépenses d'intervention	Total pour 2019	FDC et ADP prévus en 2019
01 – Solidarité avec les zones non interconnectées au réseau métropolitain	0	1 594 851 079	1 594 851 079	0
02 – Protection des consommateurs en situation de précarité énergétique	14 381 597	825 642 879	840 024 476	0
03 – Soutien à la cogénération	0	725 871 151	725 871 151	0
05 – Frais de support	0	62 613 832	62 613 832	0
06 – Médiateur de l'énergie	0	5 000 000	5 000 000	0
07 – Fermeture de la centrale de Fessenheim	91 000 000	0	91 000 000	0
Total	105 381 597	3 213 978 941	3 319 360 538	0

PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR TITRE ET CATÉGORIE

Titre ou catégorie	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Ouvertes en LFI pour 2019	Demandées pour 2020	FDC et ADP attendus en 2020	Ouverts en LFI pour 2019	Demandés pour 2020	FDC et ADP attendus en 2020
Titre 3 – Dépenses de fonctionnement	14 381 597	9 000 000	0	105 381 597	86 000 000	0
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	14 381 597	9 000 000	0	105 381 597	86 000 000	0
Titre 6 – Dépenses d'intervention	3 283 122 072	2 587 808 814	0	3 213 978 941	2 587 808 814	0
Transferts aux ménages	857 259 200	0	0	788 116 069	0	0
Transferts aux entreprises	2 420 749 040	2 582 684 014	0	2 420 749 040	2 582 684 014	0
Transferts aux autres collectivités	5 113 832	5 124 800	0	5 113 832	5 124 800	0
Total	3 297 503 669	2 596 808 814	0	3 319 360 538	2 673 808 814	0

JUSTIFICATION AU PREMIER EURO

ÉLÉMENTS TRANSVERSAUX AU PROGRAMME

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Titre 2 Dépenses de personnel	Autres titres	Total	Titre 2 Dépenses de personnel	Autres titres	Total
01 – Solidarité avec les zones non interconnectées au réseau métropolitain	0	1 760 696 129	1 760 696 129	0	1 760 696 129	1 760 696 129
02 – Protection des consommateurs en situation de précarité énergétique	0	32 872 957	32 872 957	0	32 872 957	32 872 957
03 – Soutien à la cogénération	0	748 514 928	748 514 928	0	748 514 928	748 514 928
05 – Frais de support	0	40 724 800	40 724 800	0	40 724 800	40 724 800
06 – Médiateur de l'énergie	0	5 000 000	5 000 000	0	5 000 000	5 000 000
07 – Fermeture de la centrale de Fessenheim	0	0	0	0	77 000 000	77 000 000
08 – Contentieux	0	9 000 000	9 000 000	0	9 000 000	9 000 000
Total	0	2 596 808 814	2 596 808 814	0	2 673 808 814	2 673 808 814

ÉLÉMENTS DE SYNTHÈSE DU PROGRAMME

Les charges de service public de l'électricité et du gaz liées aux actions 01, 02, 03 et 05 ont été évaluées par la Commission de régulation de l'énergie (CRE) dans sa délibération du 11 juillet 2019 relative à l'évaluation des charges de service public de l'énergie pour 2020.

Les montants inscrits correspondent aux charges au titre de 2020. Il est à noter que le code de l'énergie prévoit le paiement des charges prévisionnelles pour une année N telles qu'évaluées par la Commission de régulation de l'énergie sur un calendrier décalé par rapport à l'année budgétaire, de février de l'année N à janvier de l'année N+1 pour les charges relevant du programme 345. Par ailleurs le montant des charges réellement supportées dépend de l'évolution des prix sur les marchés de l'énergie et de la production des différents opérateurs.

Conformément au code de l'énergie, le paiement effectif des charges prévisionnelles pour l'année N de février de l'année N à janvier de l'année N+1 est ainsi mis en œuvre en prenant en compte, outre les charges prévisionnelles au titre de l'année N, des écarts de mise à jour de la prévision au titre de l'année N-1 et de constatation des charges au titre des années antérieures, ainsi que de la régularisation des frais financiers et frais de gestion du dispositif conformément aux évaluations de la Commission de régulation de l'énergie. Toutefois, il convient de rappeler que l'Etat inscrit en loi de finances initiale au titre de l'année N le montant de la meilleure prévision des charges que supporteront chaque année les opérateurs, c'est-à-dire les charges au titre de l'année N estimées par la Commission de régulation de l'énergie. Ainsi, les montants prévus dans le projet de loi de finances pour 2020 correspondent aux charges prévisionnelles des opérateurs au titre de 2020.

La subvention du Médiateur national de l'énergie (action 06) a été fixée à 5,0 M€ pour 2020.

ÉVOLUTION DU PÉRIMÈTRE DU PROGRAMME

PRINCIPALES ÉVOLUTIONS

La maquette du programme intègre une nouvelle action relative au financement des frais de traitement du contentieux sur l'ancienne contribution au service public de l'énergie (CSPE). Par ailleurs, dans l'objectif d'améliorer la lisibilité et la gestion budgétaire des instruments d'accompagnement de la transition énergétique, les dépenses relatives au chèque énergie sont transférées sur le programme 174 : "Energie, climat et après-mines" – qui portera, à compter de 2020 : le chèque énergie, l'aide au retrait de véhicules polluants (« prime à la conversion »), la prime transition énergétique (transformation du crédit d'impôt pour la transition énergétique en prime) ainsi que les aides à l'acquisition de véhicules propres (« bonus automobile »).

TRANSFERTS EN CRÉDITS

	Prog Source / Cible	T2 Hors Cas pensions	T2 CAS pensions	Total T2	AE Hors T2	CP Hors T2	Total AE	Total CP
Transferts entrants								
Transferts sortants					- 881 900 000	- 822 127 043	- 881 900 000	- 822 127 043
Chèque énergie	► 174				- 881 900 000	- 822 127 043	- 881 900 000	- 822 127 043

TRANSFERTS EN ETPT

	Prog Source / Cible	ETPT ministériels	ETPT hors État
Transferts entrants			
Transferts sortants			

MESURES DE PÉRIMÈTRE

COÛTS SYNTHÉTIQUES

INDICATEURS IMMOBILIERS

RATIO D'EFFICIENCE BUREAUTIQUE

Service public de l'énergie

Programme n° 345 | JUSTIFICATION AU PREMIER EURO

DÉPENSES PLURIANNUELLES

GRANDS PROJETS INFORMATIQUES

MARCHÉS DE PARTENARIAT

CONTRATS DE PROJETS ÉTAT-RÉGION (CPER)

Génération CPER 2007-2014

Action / Opérateur	CPER 2007-2014 (rappel du montant contractualisé)	AE engagées au 31/12/2019	CP réalisés au 31/12/2019	AE demandées pour 2020	CP demandés pour 2020	CP sur engagements à couvrir après 2020
CPER 2007-2014						

Génération CPER 2015-2020

Action / Opérateur	CPER 2015-2020 (rappel du montant contractualisé)	AE engagées au 31/12/2019	CP réalisés au 31/12/2019	AE demandées pour 2020	CP demandés pour 2020	CP sur engagements à couvrir après 2020
CPER 2015-2020						

Total des crédits de paiement pour ce programme

CP demandés pour 2020	CP sur engagements à couvrir après 2020

GRANDS PROJETS TRANSVERSAUX

SUIVI DES CRÉDITS DE PAIEMENT ASSOCIÉS À LA CONSOMMATION DES AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT (HORS TITRE 2)

ESTIMATION DES RESTES À PAYER AU 31/12/2019

Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2018 (RAP 2018)	Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2018 y.c. travaux de fin de gestion postérieurs au RAP 2018	AE LFI 2019 + reports 2018 vers 2019 + prévision de FDC et ADP	CP LFI 2019 + reports 2018 vers 2019 + prévision de FDC et ADP	Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2019
120 604 916	0	3 765 270 599	3 337 688 838	446 000 000

ÉCHÉANCIER DES CP À OUVRIR

AE	CP 2020	CP 2021	CP 2022	CP au-delà 2022
Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2019	CP demandés sur AE antérieures à 2020 CP PLF / CP FDC et ADP	Estimation des CP 2021 sur AE antérieures à 2020	Estimation des CP 2022 sur AE antérieures à 2020	Estimation des CP au-delà de 2022 sur AE antérieures à 2020
446 000 000	77 000 000 0	77 700 000	77 900 000	213 400 000
AE nouvelles pour 2020 AE PLF / AE FDC et ADP	CP demandés sur AE nouvelles en 2020 CP PLF / CP FDC et ADP	Estimation des CP 2021 sur AE nouvelles en 2020	Estimation des CP 2022 sur AE nouvelles en 2020	Estimation des CP au-delà de 2022 sur AE nouvelles en 2020
2 596 808 814 0	2 596 808 814 0	0	0	0
Totaux	2 673 808 814	77 700 000	77 900 000	213 400 000

CLÉS D'OUVERTURE DES CRÉDITS DE PAIEMENT SUR AE 2020

CP 2020 demandés sur AE nouvelles en 2020 / AE 2020	CP 2021 sur AE nouvelles en 2020 / AE 2020	CP 2022 sur AE nouvelles en 2020 / AE 2020	CP au-delà de 2022 sur AE nouvelles en 2020 / AE 2020
100%	0%	0%	0%

Les restes à payer estimés à fin 2019 correspondent aux 446 M€ d'AE, ouverts en loi de finances rectificative 2016 pour couvrir les frais de la fermeture de la centrale de Fessenheim.

Les frais de gestion, engagés par l'ASP pour le déploiement du dispositif du chèque énergie, restants à payer basculeront en 2020 sur le programme 174.

JUSTIFICATION PAR ACTION

ACTION n° 01 67,8%**Solidarité avec les zones non interconnectées au réseau métropolitain**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FDC et ADP attendus
Autorisations d'engagement	0	1 760 696 129	1 760 696 129	0
Crédits de paiement	0	1 760 696 129	1 760 696 129	0

La péréquation tarifaire permet aux consommateurs des zones non interconnectées (ZNI) de bénéficier de prix de l'électricité comparables à ceux applicables en métropole continentale alors même que les coûts de production de l'électricité dans ces zones sont sensiblement supérieurs à ceux de la métropole. Il en résulte pour les opérateurs historiques, EDF Systèmes énergétiques insulaires (EDF SEI), Electricité de Mayotte (EDM) et Eau et Electricité de Wallis-et-Futuna (EEWF), des surcoûts qui doivent faire l'objet d'une compensation par l'Etat.

Plus précisément, les charges liées à la production d'électricité dans les zones non interconnectées sont constituées :

- des surcoûts de production d'électricité à partir des installations appartenant aux opérateurs historiques. Les surcoûts de production supportés par EDF SEI, EDM et EEWF et donnant lieu à compensation sont calculés comme l'écart entre le coût de production « normal et complet pour le type d'installation de production considérée dans cette zone » et la part production du tarif réglementé de vente. Le coût de production normal et complet est calculé annuellement à partir des coûts constatés dans la comptabilité appropriée des opérateurs. Ces coûts ont été évalués de façon prévisionnelle par les opérateurs à 693,7 M€ au titre de 2020.
- des surcoûts d'achat d'électricité dans le cadre de contrats conclus entre les producteurs tiers et les fournisseurs historiques, qu'ils relèvent de l'obligation d'achat (arrêtés tarifaires et appels d'offre) ou du gré à gré. Les surcoûts d'achat sont calculés comme l'écart entre le prix auquel le fournisseur historique achète l'électricité à un producteur tiers et la part production du tarif réglementé de vente. Ces coûts ont été évalués de façon prévisionnelle par les opérateurs à 1067,0 M€ au titre de 2020.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses d'intervention	1 760 696 129	1 760 696 129
Transferts aux entreprises	1 760 696 129	1 760 696 129
Total	1 760 696 129	1 760 696 129

ACTION n° 02 1,3%**Protection des consommateurs en situation de précarité énergétique**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FDC et ADP attendus
Autorisations d'engagement	0	32 872 957	32 872 957	0
Crédits de paiement	0	32 872 957	32 872 957	0

Cette action assure le financement des dispositifs d'aide aux ménages en situation de précarité. Ils sont au nombre de 5.

1) Tarif de Première Nécessité (TPN) pour l'électricité : 0,2 M€ en AE et CP

La tarification spéciale « produit de première nécessité » (TPN) est entrée en vigueur le 1er janvier 2005. En application des articles R. 337-1 et R. 337-3, deux catégories de clients bénéficient de la tarification spéciale : les personnes en situation de précarité titulaires d'un contrat de fourniture d'électricité et les résidences sociales. L'article R. 337-13 du code de l'énergie prévoit également pour les bénéficiaires de la tarification spéciale la gratuité de la mise en service et une réduction de 80 % sur les frais de déplacement pour impayés. Ces pertes et coûts de gestion supplémentaires liés à la mise en œuvre de la tarification spéciale font l'objet d'une compensation au profit des fournisseurs d'électricité concernés.

2) Contribution aux Fonds de solidarité logement (FSL) : 24,1 M€ en AE et CP

Les opérateurs peuvent bénéficier de la prise en charge d'une partie de leur contribution au fonds de solidarité logement. L'arrêté du 6 avril 2018 fixant le montant et la limite de compensation des contributions des fournisseurs d'électricité au fonds de solidarité pour le logement réforme les règles de compensation des fournisseurs : celle-ci est portée à un euro par client résidentiel titulaire d'un contrat dont la puissance électrique souscrite est égale ou inférieure à 36 kVA au 1er janvier de l'année considérée, dans la limite de 90 % de leur contribution. Cette évolution vise à préserver le caractère incitatif du fonds de solidarité logement pour les fournisseurs, tout en participant à l'objectif de maîtrise des dépenses publiques.

3) Tarif spécial de solidarité (TSS) pour le gaz : 0 M€ en AE et CP

La tarification spéciale de solidarité (TSS) a été remplacée au 1er janvier 2018 par le chèque énergie. Dans sa délibération du 11 juillet 2019, la Commission de régulation de l'énergie ne fait état d'aucune prévision de dépense de la part des opérateurs de frais relatifs à la tarification spéciale au titre de l'année 2020.

4) Afficheurs déportés de la consommation d'énergie : 2,8 M€ en AE et CP

En application des articles L. 124-5, L. 337-3-1 et L. 445-6 du code de l'énergie, les fournisseurs d'électricité et de gaz naturel doivent proposer à leurs clients bénéficiant des tarifs sociaux ou du chèque énergie, et équipés d'un compteur communicant Linky ou Gazpar, une offre de transmission de leurs données de consommation d'énergie, exprimées en euros, au moyen d'un dispositif déporté d'affichage. Pour l'électricité, cet affichage doit être en temps réel. Les coûts correspondants sont compensés, dans la limite d'un montant unitaire maximal par ménage fixé par arrêté du ministre chargé de l'énergie.

5) Coûts des services liés à la fourniture des bénéficiaires du chèque énergie : 5,7 M€ en AE et CP

Le financement du chèque énergie, qui a remplacé depuis le 1er janvier 2018 sur l'ensemble du territoire les anciens tarifs sociaux de l'énergie, est transféré sur le programme n°174 « Énergie, climat et après-mines ». Le programme n°345 continue de financer les compensations de charges, évaluées par la Commission de régulation de l'énergie, des fournisseurs concernant les services liés à la fourniture des bénéficiaires du chèque énergie

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de fonctionnement		
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel		
Dépenses d'intervention	32 872 957	32 872 957
Transferts aux ménages		
Transferts aux entreprises	32 872 957	32 872 957
Total	32 872 957	32 872 957

ACTION n° 03 28,8%**Soutien à la cogénération**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FDC et ADP attendus
Autorisations d'engagement	0	748 514 928	748 514 928	0
Crédits de paiement	0	748 514 928	748 514 928	0

La cogénération désigne le processus de production simultanée de chaleur et d'électricité, qui permet d'atteindre des rendements énergétiques globaux supérieurs à ceux obtenus via la production séparée de chaleur (chaudières) et d'électricité (centrales électriques). La cogénération permet ainsi de générer des économies d'énergie primaire, ce qui contribue à l'atteinte des objectifs de réduction de la consommation énergétique.

Cette action assure la compensation des coûts supportés par les acheteurs obligés (EDF, entreprises locales de distribution) dans le cadre de la mise en œuvre des dispositifs de soutien à la cogénération au gaz naturel, tels que les contrats d'obligation d'achat ou de complément de rémunération.

Ce soutien concerne les installations de moins de 12 MW, le dispositif transitoire de rémunération de la disponibilité des cogénérations de plus de 12 MW prévu par la loi n° 2013-619 du 16 juillet 2013 ayant pris fin au 31 décembre 2016 les opérateurs prévoient un montant nul de charges prévisionnelles au titre de 2019. Des reliquats de charges subsistent néanmoins au titre des années antérieures.

En application des nouvelles lignes directrices encadrant les aides d'État à l'énergie publiées par la Commission européenne en 2014, et des nouvelles dispositions introduites par la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte, le dispositif de soutien à la cogénération à haut rendement prend désormais la forme suivante :

- les installations de moins de 300 kW pourront bénéficier du dispositif de l'obligation d'achat
- les installations de moins de 1 MW pourront bénéficier du dispositif du complément de rémunération.

Bien que le projet de Programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) prévoie une abrogation de ce dispositif de soutien, les contrats en cours ne seront pas impactés et les surcoûts qui en résultent devront continuer à être compensés.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses d'intervention	748 514 928	748 514 928
Transferts aux entreprises	748 514 928	748 514 928
Total	748 514 928	748 514 928

ACTION n° 05 1,6%**Frais de support**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FDC et ADP attendus
Autorisations d'engagement	0	40 724 800	40 724 800	0
Crédits de paiement	0	40 724 800	40 724 800	0

L'article R. 121-31 du code de l'énergie prévoit que les compensations de charges tiennent compte de l'échéancier prévisionnel de compensation du déficit accumulé avant le 31 décembre 2015 par le mécanisme de la contribution au service public de l'électricité et des intérêts correspondants.

Cet échéancier a été défini par l'arrêté du 13 mai 2016 et ajusté par l'arrêté du 2 décembre 2016, ce sont 40,6 M€ qui doivent être versés à EDF au titre des intérêts pour 2020.

Les frais de service de la Caisse des Dépôts et Consignations sont également inclus dans cette action, ils sont évalués par la Commission de régulation de l'énergie à 124 800 € pour 2020. Ce montant correspond à la somme des frais de gestion prévisionnels au titre de 2020, et de l'écart entre les frais de gestion prévisionnels 2018 et les frais constatés au titre de la même année.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses d'intervention	40 724 800	40 724 800
Transferts aux entreprises	40 600 000	40 600 000
Transferts aux autres collectivités	124 800	124 800
Total	40 724 800	40 724 800

ACTION n° 06 0,2%**Médiateur de l'énergie**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FDC et ADP attendus
Autorisations d'engagement	0	5 000 000	5 000 000	0
Crédits de paiement	0	5 000 000	5 000 000	0

Le Médiateur national de l'énergie est une autorité publique indépendante, qui est chargée de recommander des solutions aux litiges avec les entreprises du secteur de l'énergie et d'informer les consommateurs sur leurs droits.

La subvention au Médiateur de l'énergie, qui représente la seule source de financement de l'établissement, est fixée à 5,0 M€.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses d'intervention	5 000 000	5 000 000
Transferts aux autres collectivités	5 000 000	5 000 000
Total	5 000 000	5 000 000

ACTION n° 07 0,0%

Fermeture de la centrale de Fessenheim

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FDC et ADP attendus
Autorisations d'engagement	0	0	0	0
Crédits de paiement	0	77 000 000	77 000 000	0

La loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016 a ouvert une enveloppe de 446 M€ en autorisations d'engagement sur le programme 345 destinée à couvrir les dépenses liées à la fermeture de la centrale de Fessenheim. Sur cette enveloppe globale, 77 M€ de crédits de paiement sont ouverts au titre de 2020.

Les crédits liés à l'indemnisation de l'exploitant pour la fermeture de la centrale de Fessenheim sont imputés sur le titre 3 « Dépenses de fonctionnement ». Ces crédits avaient été imputés par erreur sur le titre 4 dans le projet annuel de performance 2019.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de fonctionnement		77 000 000
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel		77 000 000
Total		77 000 000

ACTION n° 08 0,3%**Contentieux**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FDC et ADP attendus
Autorisations d'engagement	0	9 000 000	9 000 000	0
Crédits de paiement	0	9 000 000	9 000 000	0

La contribution au service public de l'énergie (CSPE) antérieure à la réforme intervenue au 1er janvier 2016 a fait l'objet d'un recours devant les juridictions nationales en matière fiscale. Le portage des coûts opérationnels de traitement des dossiers est imputé sur le programme 345, pour lequel des dotations sont prévues à hauteur de 9 M€ en autorisations d'engagement et en crédits de paiement pour 2020.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de fonctionnement	9 000 000	9 000 000
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	9 000 000	9 000 000
Total	9 000 000	9 000 000